



PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

19/05/2011

Réglementation applicable à l'évacuation des boues de station d'épuration urbaine

Cette note a pour objectif de récapituler les obligations réglementaires liées à la collecte, au transport et à l'élimination des boues issues du traitement des eaux usées par les stations d'épuration urbaines (STEP).

NB : Ce document est susceptible d'évoluer avec les changements de réglementation ou les directives des ministères concernés.

I. Généralités réglementaires

1. Nature juridique des boues de station d'épuration (STEP)

Les boues de station d'épuration sont considérées comme des « déchets » au sens de l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement et inscrites dans la nomenclature définie dans le décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets.

A ce titre, les opérations de transport, de collecte et de traitement des matières de vidange sont strictement encadrées et doivent garantir la protection de l'environnement :

Article L541-2

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

2. Transport de boues

Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 modifié est applicable au transport de boues. Il prévoit notamment que soit réalisée une déclaration préalable en Préfecture, lorsque la quantité transportée est supérieure à 500 Kg par chargement de déchets non dangereux.

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans et une copie du récépissé est conservée à bord de chaque véhicule.

II. Filières d'élimination et procédures

Plusieurs filières d'élimination des boues sont envisageables :

1. Compostage ou incinération

- Généralités

Les boues peuvent être dirigées vers une plate-forme de compostage (ex : Chevilly) ou une usine d'incinération (ex : Arrabloy). Ces types d'installation sont généralement soumis à la réglementation sur les Industries Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Avant d'envisager un envoi en compostage ou incinération, il y a lieu de s'assurer :

- auprès de la DREAL-Centre ou de la DDT du Loiret : que l'installation a bien été autorisée pour prendre des boues de station d'épuration urbaine
- auprès du gestionnaire : des conditions d'acceptation des boues (qualité, siccité, coût au m³, ...)

- Procédure administrative

Aucune procédure n'est nécessaire, un simple courrier de la collectivité au service de l'eau mentionnant la destination des boues est suffisant.

2. Envoi en Centre d'Enfouissement Technique (CET)

Depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Les boues de stations d'épuration ne sont pas considérées comme des déchets ultimes, ce mode d'élimination ne peut donc constituer une filière pour l'ensemble de la production d'une station. L'envoi en CET n'est envisageable que pour l'élimination d'un lot de boues non conforme.

3. Valorisation agricole

- Généralités

La valorisation agricole consiste à un épandage des boues sur des terres agricoles après vérification de l'innocuité des boues et de leur intérêt agronomique. Les principales contraintes sont les périodes d'épandage (interdiction en période d'excédent hydrique) et l'équilibre entre les besoins des cultures et les apports de nutriments.

Dans le département du Loiret, ce mode d'élimination est le plus répandu quelle que soit la taille de station considérée.

- Procédure administrative

Lorsque la valorisation agricole est privilégiée, les informations à fournir diffèrent selon l'importance de l'opération. L'épandage sur terres agricoles peut être soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique n° 2.1.3.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.....Autorisation

**2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.
.....Déclaration**

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

Les textes de références sont les articles R.211-25 et suivants du Code de l'Environnement et l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (cf. pièces jointes).

Cas n°1 : l'épandage sur terres agricoles est soumis à procédure administrative

Si les caractéristiques des boues à épandre dépassent les seuils précités, le dossier de demande est constitué d'un plan d'épandage complet généralement établi par un bureau d'études spécialisé en agronomie.

En plus des éléments prévus dans les textes joints, le dossier comprend un document d'incidence conforme aux prescriptions des articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement.

Cas n°2 : l'épandage sur terres agricoles n'est pas soumis à procédure administrative

Si le volume de matière sèche et la quantité d'azote sont en dessous des seuils de déclaration, il faut néanmoins fournir au service de police de l'eau les éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment :

- les caractéristiques des boues (origine, analyses, ...).
- les caractéristiques des parcelles (localisation, analyses, présence de cours d'eau, de fossés, de captage d'eau potable...).
- les caractéristiques de l'épandage en fonction des besoins culturaux (dose, période d'épandage, culture prévue après l'épandage...).

Remarque : Le mélange de boues provenant de stations d'épuration distinctes ou le mélange de boues et d'autres déchets est soumis à autorisation préfectorale au titre de l'article R.211-29 du Code de l'Environnement. Le service de l'eau doit être contacté si cette option est envisagée.

- Prescriptions liées à la Politique Agricole Commune (PAC)

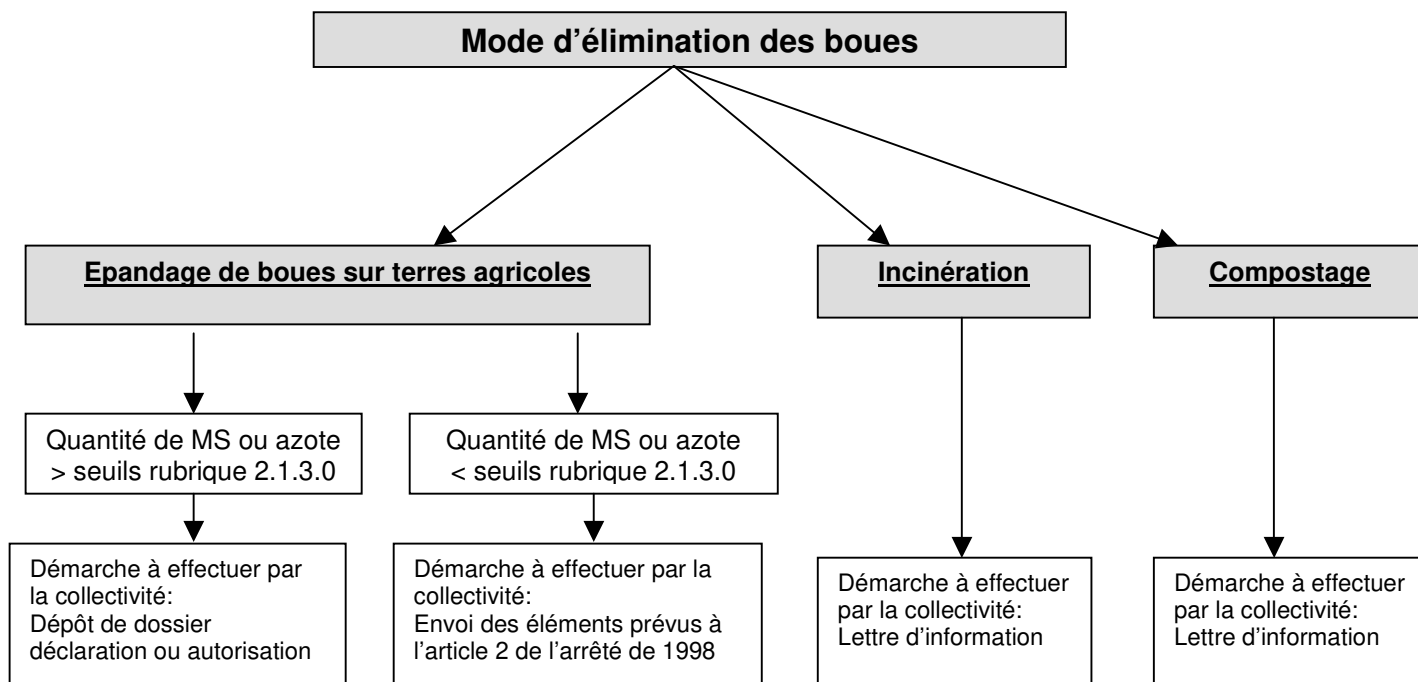
J'attire votre attention sur le fait que la réforme de la PAC a introduit le principe de conditionnalité qui consiste à subordonner le versement des aides directes aux agriculteurs, au respect d'un certain nombre d'exigences. Pour les exploitants qui acceptent l'épandage de boues issues d'installation de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles sur tout ou partie des terres de leur exploitation, il est obligatoire de disposer d'un accord écrit ou d'un contrat d'épandage avec le producteur.

Ce document doit être disponible pour les contrôleurs de la PAC et comporter :

- la liste des parcelles concernées par l'épandage,
- la preuve de votre engagement d'effectuer l'épandage dans le respect de la réglementation établie par un arrêté d'autorisation ou un récépissé de déclaration ou un courrier préfectoral.

En cas de contrôle, l'absence de ce document peut entraîner pour l'agriculteur une perte d'une partie de ses aides.

4. Schéma récapitulatif



III. Responsabilités et sanctions

L'article R.211-30 du Code de l'Environnement précise : « les exploitants des unités de collecte, de prétraitement et de traitement [...] sont des producteurs de boues au sens de la présente sous-section; il leur incombe à ce titre d'en appliquer les dispositions ».

Il est rappelé que la responsabilité de l'entreprise qui réalise le transport et l'épandage peut être engagée en tant que participant à l'opération, si la filière d'élimination des boues n'est pas conforme à la réglementation.

La constatation d'infractions par des agents assermentés est susceptible d'entraîner des sanctions pénales et/ou administratives envers le commanditaire comme l'entrepreneur. Les principaux cas de figure sont récapitulés dans le tableau suivant :

Remarque : CE signifie Code de l'Environnement ; C : Code Pénal ; A : Amende ; P : Emprisonnement

Infractions	Textes fixant les sanctions	Peines prévues	Récidive
Absence d'autorisation requise pour réalisation des opérations d'épandage	CE art.L.216-8	Amende : 18 000 € Emprisonnement : 2 ans	A : 150 000 € P : 2 ans
Absence de déclaration requise pour réalisation des opérations d'épandage	CP, art.131-13-5 CE art.R.216-12	Amende : 5e classe (1 500€ au max)	A : la même
Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires	CP, art.131-13-5 CE art.R.216-12	Amende : 5e classe (1 500€ au max)	A : la même
Non-respect des prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet	CP, art.131-13-5 CE art.R.216-12	A : 5e classe (1 500€ au max)	A : la même
Non-respect des prescriptions fixées dans le Code de l'Environnement	CP, art.131-13-5 CE art.R.216-7	A : 5e classe (1 500€ au max)	A : la même

Remarque : Ce tableau constitue un résumé des textes et présente uniquement les infractions les plus courantes ; pour plus de détails, veuillez vous reporter aux textes officiels cités ou interroger la DDT.

Conclusions

En cas de doute sur la réglementation applicable à la filière envisagée, il est vivement conseillé d'informer le service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la DDT du Loiret avant démarrage des opérations.

ANNEXE : extraits de la réglementation

Article R211-25

En vertu de l'article R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales, les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Article R211-26

La présente sous-section a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont épandus sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation les sédiments résiduels des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, ci-après dénommés "boues".

Article R211-27

I. - Ces boues ont le caractère de déchets au sens des dispositions législatives du titre IV du livre V du présent code.

II. - Leur épandage est au nombre des activités entrant dans le champ d'application des articles L. 214-1 à L. 214-6, dont l'autorisation ou la déclaration fait l'objet des articles R. 211-46 à R. 211-47.

III. - Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente sous-section :

1^o Les produits composés en tout ou en partie de boues qui, au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, bénéficient d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente ou d'importation, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ;

2^o Les boues dont l'épandage fait l'objet de réglementations spécifiques au titre des dispositions législatives du titre Ier du livre V du présent code.

Article R211-28

Les dispositions de la présente sous-section fixent, en matière d'épandage des boues, les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme au sens de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique.

Article R211-29

Les matières de curage des ouvrages de collecte des eaux usées ne peuvent être assimilées à des boues que lorsqu'elles ont subi un traitement destiné à en éliminer les sables et les graisses. A défaut, leur épandage est interdit. L'épandage des sables et des graisses est interdit quelle qu'en soit la provenance.

Le mélange des boues provenant d'installations de traitement distinctes est interdit. Toutefois, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement communs, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45. Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le mélange de boues et d'autres déchets, dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

Les matières de vidanges issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration pour l'application de la présente sous-section.

Article R211-30

Les exploitants des unités de collecte, de prétraitement et de traitement biologique, physique ou physico-chimique d'eaux usées sont des producteurs de boues au sens de la présente sous-section. Il leur incombe à ce titre d'en appliquer les dispositions.

Dans le cas où le mélange de boues d'origines diverses, ou de boues et de déchets autres, est autorisé en vertu de l'article R. 211-29, le préfet désigne la ou les personnes à qui incombe l'application des dispositions de la

présente sous-section.

Dans le cas des matières de vidanges, cette charge est assumée par l'entreprise de vidange.

Article R211-31

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Article R211-32

I. - Les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement, par voie physique, biologique, chimique ou thermique, par entreposage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

II. - Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture fixent :

1^o La nature du traitement en fonction de la nature et de l'affectation des sols ;

2^o Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette obligation de traitement par des précautions d'emploi appropriées.

Article R211-33

Tout épandage est subordonné à une étude préalable réalisée à ses frais par le producteur de boues et définissant l'aptitude du sol à le recevoir, son périmètre, les modalités de sa réalisation, y compris les matériels et dispositifs d'entreposage nécessaires.

Cette étude justifie que l'opération envisagée est compatible avec les objectifs et dispositions techniques de la présente sous-section, les contraintes d'environnement recensées et toutes les réglementations et documents de planification en vigueur, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14, et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7.

Des capacités d'entreposage aménagées doivent être prévues pour tenir compte des différentes périodes où l'épandage est soit interdit, soit rendu impossible. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions de la présente sous-section.

Article R211-34

I. - Les producteurs de boues doivent mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

II. - Ils tiennent à jour un registre indiquant :

1^o La provenance et l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces ;

2^o Les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées.

III. - Les producteurs de boues communiquent régulièrement ce registre aux utilisateurs et sont tenus de le conserver pendant dix ans.

IV. - Dans le cas de mélanges, des modalités particulières de surveillance doivent être mises en place de manière à connaître à tout moment la qualité des différents constituants du mélange et leur origine.

Article R211-35

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, une synthèse des informations figurant au registre mentionné à l'article R. 211-34. Celui-ci doit être présenté aux agents chargés du contrôle de ces opérations. Le préfet peut communiquer la synthèse du registre aux tiers sur leur demande.

Le préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues ou des sols.

Article R211-36

Des conditions spécifiques d'emploi peuvent être fixées dans chaque département par le préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour tenir compte de la nature particulière des sols et sous-sols, des milieux aquatiques, du milieu environnant et sa climatologie. Ces conditions doivent, en tout état de cause, procurer un niveau de protection au moins équivalent à celles prévues par la présente sous-section.

Article R211-37

Pour l'application du présent paragraphe, des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture fixent :

- 1^o Les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- 2^o Le contenu de l'étude préalable prévue à l'article R. 211-33 ;
- 3^o La nature des informations devant figurer au registre mentionné à l'article R. 211-34 et dans sa synthèse mentionnée à l'article R. 211-35 ;
- 4^o La fréquence des analyses et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs de boues et aux agents chargés du contrôle de ces opérations ;
- 5^o Les modalités du contrôle exercé par le préfet au titre de l'article R. 211-35.

Article R211-38

Les épandages de boues effectués sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture doivent être adaptés aux caractéristiques des sols et aux besoins nutritionnels des plantes.

Les épandages sur sols agricoles doivent en outre être conformes aux mesures arrêtées par les préfets, en application des articles R. 211-80 à R. 211-85, dans les zones vulnérables délimitées au titre de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définies par les articles R. 211-75 à R. 211-79.

Article R211-39

L'épandage sur sols agricoles de boues provenant d'ouvrages de traitement susceptibles de recevoir un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) fait l'objet, par le producteur de boues :

1^o D'un programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs, définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices ;

2^o A la fin de chaque campagne annuelle, d'un bilan agronomique de celle-ci, comportant notamment le bilan de fumure, et les analyses réalisées sur les sols et les boues.

Ces documents sont transmis par le producteur de boues au préfet.

Article R211-40

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

1^o Ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;

2^o Eviter la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage et une percolation rapide.

Article R211-41

L'épandage est interdit :

- 1^o Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ;
- 2^o Pendant les périodes de forte pluviosité ;
- 3^o En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- 4^o Sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- 5^o A l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins.

Article R211-42

Des distances minimales sont respectées par rapport :

- 1^o Aux berges des cours d'eau, aux lieux de baignade, aux piscicultures et zones conchylicoles, aux points de prélèvements d'eau et des terrains affectés par des phénomènes karstiques, de manière à préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- 2^o Aux habitations et établissements recevant du public, de manière à protéger la salubrité publique et limiter les nuisances olfactives.

Article R211-43

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé fixe :

- 1^o Les règles techniques d'épandage à respecter, les mesures nécessaires à la préservation des usages auxquels sont affectés les terrains faisant l'objet d'un épandage de boues et de la qualité sanitaire des produits destinés à la consommation humaine ou animale qui en sont issus, notamment les quantités maximales d'application, les doses et fréquences d'apport des boues sur les sols ;
- 2^o Les distances minimales prévues à l'article R. 211-42 ;
- 3^o Le contenu des documents mentionnés à l'article R. 211-39 ;
- 4^o Les teneurs maximales en éléments traces et composés organiques traces présents dans les boues, l'arrêté pouvant prévoir une diminution progressive de ces teneurs.

Article R211-44

I. - Les dispositions des articles R. 211-40 à R. 211-43 s'appliquent à l'épandage des boues sur les parcelles boisées, publiques ou privées. Toutefois les opérations doivent être conduites de façon à ce que :

- 1^o Aucune accumulation excessive de substances indésirables ne puisse avoir lieu dans le sol ;
- 2^o Le risque pour le public fréquentant les espaces boisés, notamment à des fins de loisir, de chasse ou de cueillette, soit négligeable ;
- 3^o Aucune contamination de la faune sauvage ne soit causée directement ou indirectement par les épandages ;
- 4^o Aucune nuisance ne soit perçue par le public.

II. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture fixe les règles, les prescriptions techniques et les caractéristiques des produits permettant de répondre notamment aux exigences du présent article. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les épandages en forêt font, même dans le cas où il n'y a pas lieu à autorisation au titre de l'article L. 214-3, l'objet d'une autorisation spéciale donnée après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. La demande d'autorisation comprend la description d'un protocole expérimental et d'un protocole de suivi.

Article R211-45

Lorsqu'ils sont destinés à la reconstitution ou à la revégétalisation des sols, les épandages doivent être adaptés en quantité et en qualité à la reconstitution d'un couvert végétal ou des propriétés physiques des sols, compte tenu des autres apports de substances épandues sur les sols. L'épandage de boues est interdit sur le site d'anciennes carrières.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé fixe les règles et prescriptions techniques et les caractéristiques de produits permettant de répondre aux exigences de l'alinéa précédent.

Article R214-32

I. - Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II. - Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1^o Le nom et l'adresse du demandeur ;

2^o L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3^o La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4^o Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5^o Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6^o Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3^o et 4^o.

III. - Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la déclaration comprend en outre :

1^o Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;

b) Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;

c) L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;

d) Le calendrier de mise en oeuvre du système de collecte ;

2^o Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :

a) Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;

d) La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

e) Le calendrier de mise en oeuvre des ouvrages de traitement ;

f) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.

IV. - Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la déclaration comprend en outre :

1^o Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ;

2^o Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

3^o Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2^o et l'étude de leur impact.

Article R216-7

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait d'épandre des graisses ou des sables, ou des matières de curage sans que celles-ci aient fait l'objet du traitement prévu à l'article R. 211-29 ;

2° Le fait de mélanger des boues provenant d'installations de traitement distinctes ou avec d'autres produits ou déchets en méconnaissance des dispositions de l'article R. 211-29 ;

3° Le fait, pour le producteur de boues, de ne pas respecter l'obligation de traitement ou, à défaut, les précautions d'emploi fixées en vertu de l'article R. 211-32 ;

4° Le fait, pour le producteur de boues ou, à défaut, l'entreprise chargée de la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif, de ne pas mettre en place un dispositif de surveillance des épandages, ou de ne pas tenir à jour le registre mentionné à l'article R. 211-34, ou de ne pas fournir régulièrement aux utilisateurs de boues les informations figurant dans celui-ci ;

5° Le fait, pour le producteur de boues, de n'avoir pas élaboré, avant l'épandage, l'étude mentionnée à l'article R. 211-33 ou, le cas échéant, d'avoir réalisé l'épandage sans élaborer les documents prévus à l'article R. 211-39 ;

6° Le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les prescriptions techniques applicables aux épandages mentionnés aux articles R. 211-40 à R. 211-45.

Article R216-12

I. - Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :

1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé ;

2° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

3° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2, L. 214-1 et L. 214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet ;

5° Le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R. 214-29 ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux ;

6° Le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R. 214-18 ou à l'article R. 214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration ;

7° Le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet conformément au premier alinéa de l'article R. 214-45 ;

8° Le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application du dernier alinéa de l'article R. 214-45, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation, l'autorisation, ou la déclaration ;

9° Le fait pour l'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout événement mentionné à l'article R. 214-46 ;

10° Le fait pour l'exploitant ou à défaut le propriétaire ou le responsable de l'activité, d'omettre, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article R. 214-53, lorsque viennent à être inscrits à la nomenclature prévue à l'article L. 214-2, des installations, ouvrages, travaux ou activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le préfet pour l'application du III de l'article L. 214-6.

II. - Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III. - Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I encourent les peines suivantes :

1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du même code ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.